

A ET ASSOCIES CONSEILS**SARL AU CAPITAL DE 363 140 francs****SIEGE SOCIAL : Le triangle, 235, rue Léon Foucault, 13857 AIX EN PROVENCE**
CEDEX.**RCS AIX EN PROVENCE : 412 010 969****Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire**
Du 23 Mai 2001

L'an deux mille un, et le 23 mai à 17 heures, les associés de la SARL A ET ASSOCIES CONSEILS, se sont réunis au siège social, Le Triangle 235 rue Léon Foucault 13857 Aix en Provence cedex 3, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

Sont présents :

M. GUILLEMIN Rodolphe, propriétaire de 350 parts.

Mme Fabienne FAURE, propriétaire de 75 parts.

M. SOUMILLE Philippe, propriétaire de 50 parts.

M. FACHE Rémy, propriétaire de 42 parts.

M. BANNY Philippe, propriétaire de 25 parts.

Soit 542 parts présentes sur un total de 542 parts composant le capital social.

L'assemblée peut donc délibérer et décider conformément aux conditions de majorité prévues à l'article 13 des statuts.

Monsieur GUILLEMIN Rodolphe préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000, quitus au gérant et affectation du résultat.
- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966
- Augmentation de capital par incorporation des bénéfices,
- Conversion du capital en EUROS et augmentation de capital préalable pour le traitement des arrondis,
- Modification corrélative des statuts,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Monsieur SOUMILLE prend la parole et note que l'augmentation de capital est obligatoire pour la troisième année bénéficiaire consécutive, elle permettra de bénéficier d'un taux de taxation réduit à 19 %, du montant des bénéfices affectés au capital. Il rappelle ensuite que le

PG

P S R F

A E S F 12.010.969

S X B 371 503

capital devra être exprimé en EUROS dès le 1^{er} janvier 2002 et qu'il est opportun de le convertir dans cette devise dès à présent.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance approuve les comptes et le bilan de l'exercice de la société clos le 31 décembre 2000 se soldant par un bénéfice de 1 159 919 francs.

En conséquence, elle donne quitus au gérant de sa gestion durant l'exercice 2000.

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2000 de la façon suivante :

Augmentation de capital par incorporation de bénéfice sur le fondement de l'article 219 I f du code général des impôts : 200 000 francs.

Dotation à la réserve légale jusqu'à 10% du capital en tenant compte de l'augmentation de capital prévues par la présente assemblée : 20 000 francs.

Distribution de dividendes : 200 000 francs

Dotation du poste autres réserves : 739 919 francs.

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

Au titre de l'exercice 1998, il a été distribué en 1999 un dividende de 100 000 francs assorti d'un avoir fiscal de 50 000 francs.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, en prend acte purement et simplement..

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution :

Les associés décident, dans le cadre de l'article 219 I f du code général des impôts, d'augmenter pour le deuxième exercice consécutif, le capital social par incorporation d'une partie du bénéfice.

Cette fraction du bénéfice est fixée à 200 000 francs prélevés sur les bénéfices imposés au taux de droit commun.

En conséquence, les associés décident d'augmenter le capital social d'un montant de 200 000 francs pour le porter à 563 140 francs par élévation du nominal des parts d'un montant de 369, 0037 francs par part.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AS RF FF

AB , SD

Quatrième Résolution.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant sur la nécessité de convertir le capital social en EUROS, décide d'augmenter le capital social préalablement à la conversion du nominal des parts, constate la libération entière du capital social s'élevant à 563 140 francs, fixe le montant de cette augmentation de capital à 5705, 91 francs par incorporation de la somme équivalente prise sur le poste « autres réserves », ce qui aura pour effet de porter le capital social de 563 140 francs à 568 845, 91 francs par élévation du montant nominal des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du gérant sur la nécessité de convertir le capital social en EUROS, décide de convertir le nominal des parts sociales le portant à 160 EUROS et portant le capital social à 86 720 EUROS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution.

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, objet des résolutions précédentes ainsi que de sa conversion en EUROS, apporte les modifications suivantes aux articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Apports en numéraire : 30 000 francs
- Apports en nature : 20 000 francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices, pour être porté à 150 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 335 000 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 140 francs par voie d'apport en numéraire pour être porté à 363 140 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 563 140 francs.

AG PS RF FF

3
PB

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001 le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 5705, 91 francs prélevée sur le poste « autres réserve » avec élévation du nominal des parts pour le porter à 568 845, 91 francs.
La même assemblée a converti le montant nominal des parts sociales en EUROS pour le porter à 160 EUROS donnant un capital social de 86 720 EUROS.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Article 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à 86 720 EUROS, divisé en 542 parts de 160 EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 542 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 1 à 300 et de 451 à 500 : 350 parts
- Monsieur Philippe BANNY, à concurrence de 25 parts sociales numérotées de 351 à 375, inclus : 25 parts.
- Madame Fabienne FAURE, à concurrence de 75 parts sociales numérotées de 301 à 350 inclus et de 376 à 400 inclus : 75 parts
- Monsieur Philippe SOUMILLE, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 401 à 450 inclus : 50 parts,
- Monsieur REMY FACHE à concurrence de 42 parts sociales numérotées de 501 à 542 inclus : 42 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 542 parts.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

La collectivité des associés, afin de tenir compte des efforts du gérant ayant contribué à l'augmentation des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2000, décide de lui allouer au titre du même exercice un complément de rémunération fixé à 5000 francs mensuels, avec prise en charge des cotisations sociales y afférentes par la société, portant sa rémunération à 20 000 francs mensuels pour l'année 2000.

La rémunération de la gérance au titre de l'exercice 2001 est fixée à 216 000 francs annuel avec prise en charge des cotisations sociales y afférentes par la société.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AS
BF
FF

PB
FF
4

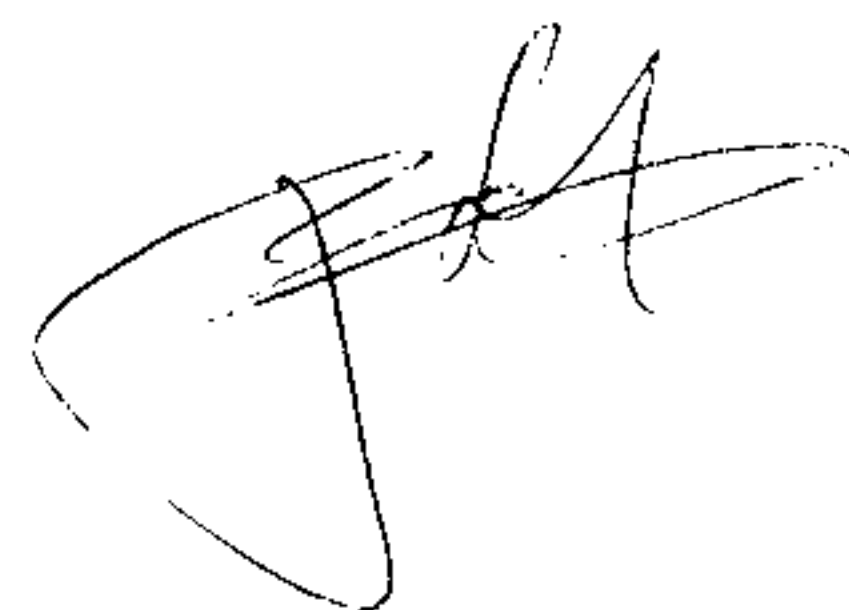
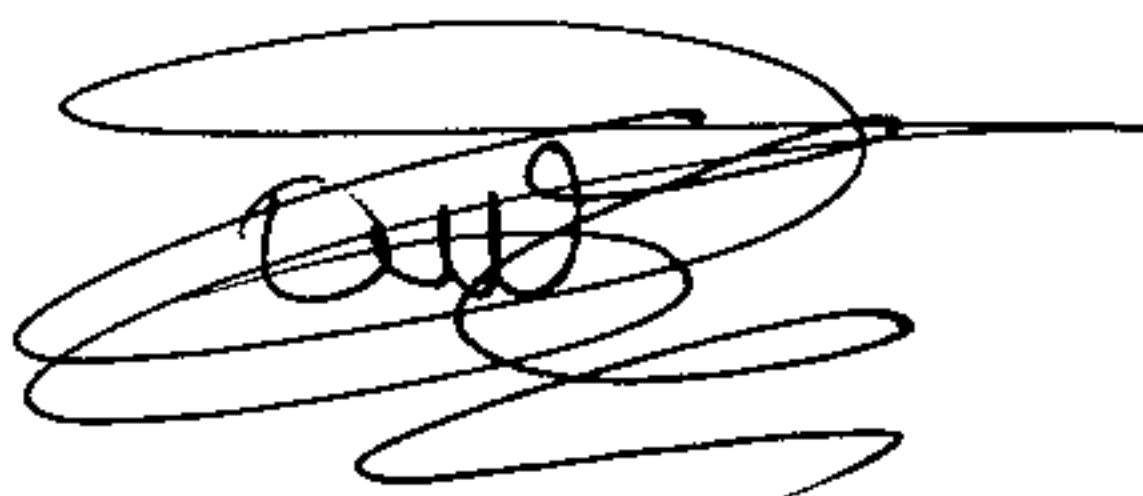
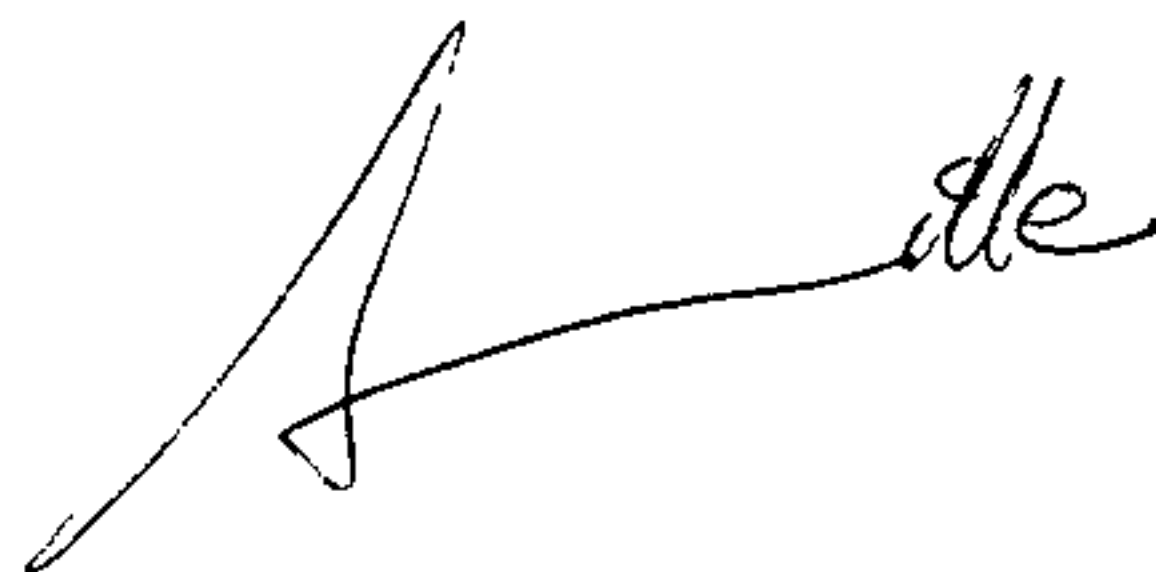
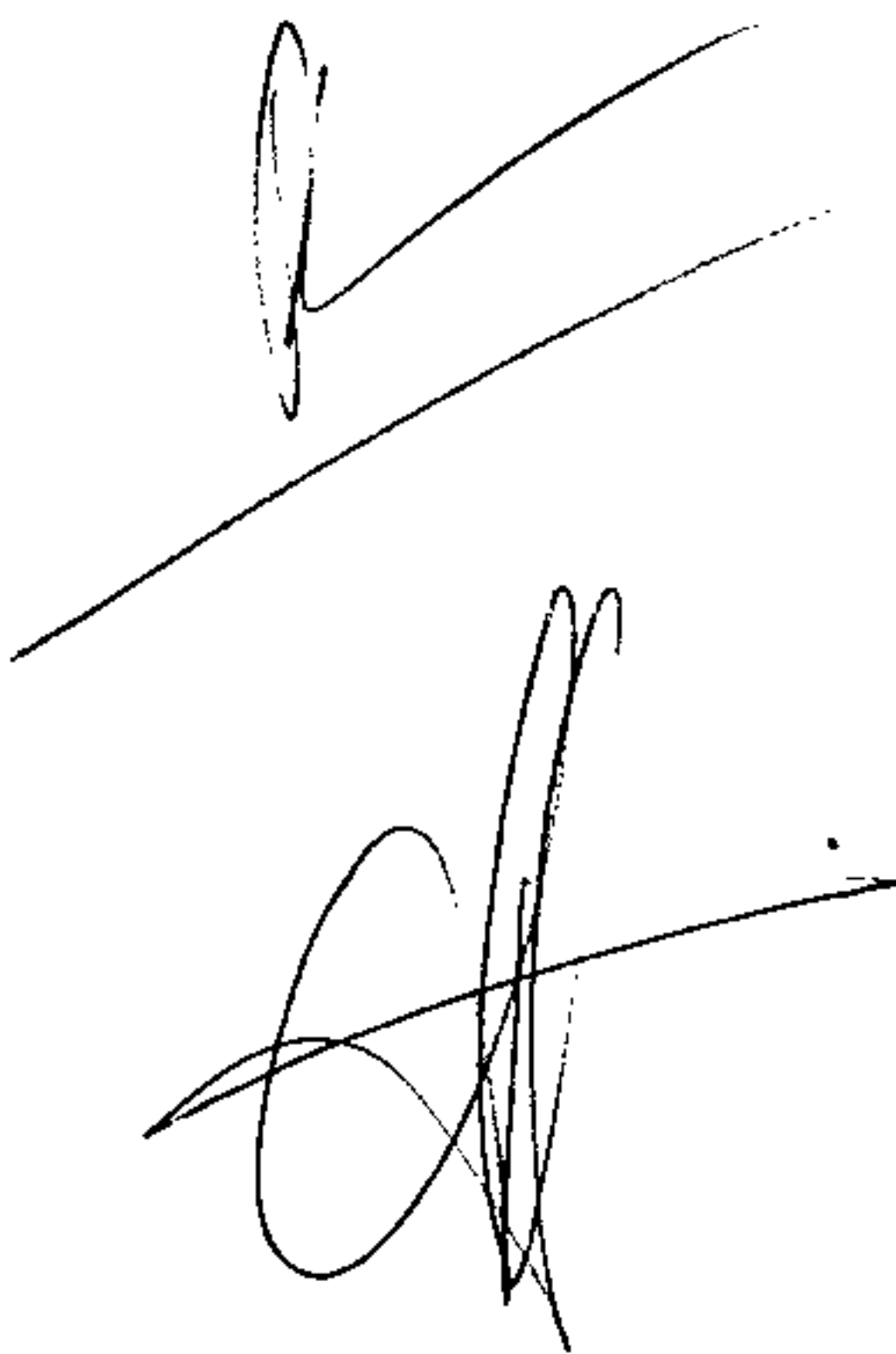
Huitième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 Heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



SARL A et ASSOCIES CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 86720 EUROS

Cette copie
est
le
P-

STATUTS MIS A JOUR en date du 3 Septembre 2001

LES SOUSSIGNES

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, né le 31 Juillet 1966 à la Tronche (38), nationalité française, marié, domicilié résidence du Pont de l'Arc bat 8C, avenue F. D'esperey 13090 Aix en Provence.

Monsieur Christian PALLANCA, né le 28 Mai 1955 à Aix en Provence, nationalité française, domicilié à résidence Saint Christophe bat 3, 13090 Aix en Provence.

Monsieur Jean Michel LAVIE, né le 04 Janvier 1961 à Perpignan, nationalité française, célibataire, domicilié bat A, résidence du parc, 84310 Morières les Avignon.

Monsieur Philippe SOUMILLE, né le 31 Août 1969 à Pertuis, nationalité française, célibataire, domicilié à Quartier Coste Gaye, 84 240 la Tour d'Aigues.

La Société A et Associés, S.A.R.L. au capital de 50 000 francs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés N° 95 B 698, dont le siège social se trouve 25 rue Falque, 13006 Marseille, représentée par son gérant M. Fabrice ALIMI né le 07 Janvier 1964 à Marseille, de nationalité française.

Ont décidé de constituer entre eux une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**SARL « A et Associés Conseils »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 86720 EUROS**

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

La valorisation, la gestion et la transmission du patrimoine des personnes physiques ou morales. Le courtage de produits financiers et d'assurances vie, ainsi que de toutes assurances de prévoyance.

La transaction sur immeubles et fonds de commerce ;

Toutes opérations de marchands de biens.

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droit sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou prise ou dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SARL « A et Associés Conseils »**

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : « Le triangle » 235 rue Léon Foucault 13857 Aix en Provence cedex 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération, de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais, agence du Pont de l'Arc, avenue F. Ferrini 13090 Aix en Provence ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 11 Avril 1997 :

Monsieur Philippe SOUMILLE	5 000	francs
Monsieur Jean Michel LAVIE	10 000	francs
Monsieur Christian PALLANCA	10 000	francs
La société A et Associés	5 000	francs

Soit au total : la somme de 30 000 Francs.

2- Apports en nature :

Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, demeurant résidence du Pont de l'arc bat 8C, avenue Franchet d'Esperey 13090 Aix en Provence, apporte à la société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 01 Avril 1997, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

- Un Ordinateur de Marque COMPAQ (presario CDS 520) estimé à 6 000 francs
- Une imprimante de Marque CANON (BJC 240) estimée à 1 200 francs
- Un téléphone de Marque ERICSON (GH 388) estimé 800 francs
- Un meuble informatique estimé 500 francs

Apport en jouissance à compter du 01 Avril 1997 :

- Un véhicule de marque MAZDA immatriculé 6184 PB 13 estimé 11 500 francs.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

3 – Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	30 000 francs
Les apports en nature s'élèvent à	20 000 francs
Le montant total des apports s'élèvent à	50 000 francs

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mars 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 francs par voie de capitalisation des bénéfices, pour être porté à 150 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 185 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 335 000 francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 28 140 francs par voie d'apport en numéraire pour être porté à 363 140 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 francs par voie de capitalisation de bénéfices pour être porté à 563 140 francs.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mai 2001 le capital social a été augmenté par incorporation d'une somme de 5705, 91 francs prélevée sur le poste « autres réserve » avec élévation du nominal des parts pour le porter à 568 845, 91 francs.

La même assemblée a converti le montant nominal des parts sociales en EUROS pour le porter à 160 EUROS donnant un capital social de 86 720 EUROS.

Pascale GUILLEMIN, conjoint commun en biens de Rodolphe GUILLEMIN, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Pascale GUILLEMIN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 86 720 EUROS, divisé en 542 parts de 160 EUROS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 542 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- Monsieur Rodolphe GUILLEMIN, à concurrence de 350 parts sociales, numérotées de 1 à 300 et de 451 à 500 : 350 parts
- Monsieur Philippe BANNY, à concurrence de 25 parts sociales numérotées de 351 à 375, inclus : 25 parts.
- Madame Fabienne FAURE, à concurrence de 75 parts sociales numérotées de 301 à 350 inclus et de 376 à 400 inclus : 75 parts
- Monsieur Philippe SOUMILLE, à concurrence de 50 parts sociales, numérotées de 401 à 450 inclus : 50 parts,
- Monsieur REMY FACHE à concurrence de 42 parts sociales numérotées de 501 à 542 inclus : 42 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 542 parts.

ARTICLE 8 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de 80 % des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

ARTICLE 11 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1997.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les

événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

ARTICLE 14 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 PUBLICITE POUVOIRS

Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société, emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Rodolphe GUILLEMIN pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Marseille, le 11 Avril 1997.